



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 61077

Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les remarques qui lui ont été formulées par les syndicats des producteurs d'endives du Pas-de-Calais, par rapport à la mesure qui vient d'être prise par l'Unedic concernant l'application d'un forfait de 1 500 francs à tout employeur pour les ruptures de contrats d'emplois saisonniers de plus de six mois. Cette catégorie d'agriculteurs rappelle qu'ils sont d'importants employeurs de main-d'œuvre sous contrats très souvent inférieurs à six mois et parfois renouvelables, et cette décision de l'Unedic vient alourdir sensiblement les charges de l'activité endivière. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager des mesures particulières en faveur de cette catégorie d'agriculteurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La contribution forfaitaire a été créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage. Ainsi, depuis le 1er janvier 1992, tout employeur affilié au régime d'assurance chômage est tenu au paiement de la contribution forfaitaire de 1 500 francs après toute fin de contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois de date à date et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernent : les contrats d'apprentissage (art L 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art L 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Les partenaires sociaux, dans leur protocole d'accord du 18 juillet 1992, ont convenu de supprimer cette contribution à compter du 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Facon Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61077

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3793